

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 6 AVRIL 2021
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020**



LA BANQUE POSTALE

**Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le premier supplément (le **Premier Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou **l'Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 20-597 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 11 décembre 2020 (le **Prospectus de Base**).

Ce Premier Supplément approuvé par l'AMF en date du 6 avril 2021 et ayant reçu le numéro d'approbation 21-095 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Premier Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Premier Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Premier Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Premier Supplément a été préparé afin :

- (i) de mettre à jour le lien vers le site internet de l'Emetteur pour la publication du Prospectus de Base et de tout supplément au Prospectus de Base ;
- (ii) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le Document d'Enregistrement Universel 2020 pour les comptes annuels relatifs à la période prenant fin au 31 décembre 2020 ;
- (iii) de modifier en conséquence les sections « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base ;
- (iv) d'incorporer le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 26 mars 2021 dans la section « *EVENEMENTS RECENTS* » du Prospectus de Base ;
- (v) de mettre à jour la notation de la dette à long terme senior préférée de l'Emetteur et d'incorporer la notation long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur à la suite de la revue à la hausse par l'agence de notation Fitch Ratings Ireland Limited le 30 mars 2021 ; et

- (vi) de mettre à jour les pages de couverture du Prospectus de Base ainsi que la section « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* », la section « *FACTEURS DE RISQUE* », la section « *CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE* », la section « *MODALITES DES TITRES FINANCIERS* », la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* », et la section « *SOUSCRIPTION ET VENTE* » du Prospectus de Base, afin de tenir compte de la sortie effective du Royaume-Uni de l'EEE le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Premier Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Premier Supplément (soit jusqu'au 9 avril 2021, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

SITE INTERNET DE L'EMETTEUR.....	4
PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE.....	5
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUE.....	8
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	9
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	10
MODALITES DES TITRES FINANCIERS	19
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	20
EVENEMENTS RECENTS	21
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	24
SOUSCRIPTION ET VENTE	28
INFORMATIONS GENERALES	32
RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	34

SITE INTERNET DE L'EMETTEUR

Dans l'intégralité du Prospectus de Base, chaque référence au lien suivant vers le site internet de l'Emetteur pour la publication du Prospectus de Base et de tout supplément au Prospectus de Base :

« <https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/prospectus-de-base-et-supplements.prospectusbasesupple.html> »

est supprimée et remplacée par le lien suivant :

« <https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html> ».

PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

Les pages de couverture du Prospectus de Base apparaissant en pages 1 à 4 sont modifiées comme suit :

- le deuxième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres Financiers sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres Financiers émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ~~ou du Royaume-Uni~~ conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Titres Financiers*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres Financiers indiqueront si ces Titres Financiers feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres Financiers feront l'objet d'une Offre Non-exemptée dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~. »

- le septième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et ~~A+~~ ~~A~~ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). La notation long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur par Fitch est A. A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

- le sixième paragraphe figurant en page 3 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "**Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~**", les Titres Financiers ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ~~ou au Royaume-Uni (le "**RU**")~~. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée ou remplacée, la "Directive Intermédiation en Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ~~ou au RU~~ n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au RU~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "**Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni**", les Titres Financiers ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"**EUWA**") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no

1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni"), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. »

- le septième paragraphe intitulé « *Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible* » figurant en page 3 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives applicables** incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres Financiers concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "distributeur" tel que défini par MiFID II) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les "Règles de Gouvernance des produits MiFID"), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres Financiers est un producteur, tel que défini par MiFID II, de ces Titres Financiers, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Définitives applicables incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres Financiers concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres Financiers est un producteur de ces Titres Financiers, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Le paragraphe intitulé « Admission aux négociations » de la section « DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME » figurant en page 11 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE ~~ou du Royaume-Uni~~ tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront prévoir qu'une Souche de Titres Financiers ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations. »

Le paragraphe intitulé « Notation » de la section « DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME » figurant en page 11 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et **A+ A-** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). **La notation long terme (Issuer Default Rating) de l'Emetteur par Fitch est A.** A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis. »

FACTEURS DE RISQUE

Le titre 1 intitulé « *Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités* » figurant en page 13 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 102 à 111 ~~42 à 55 de l'Amendement au~~ du Document d'Enregistrement Universel ~~au 30 juin~~ 2020 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

Le troisième paragraphe du sous-titre (iii) intitulé « *Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"* » figurant en page 16 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Espace Economique Européen ~~ou du Royaume Uni~~. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres Financiers, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier dans les circonstances suivantes : »

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Le premier paragraphe de la section « *CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS* » figurant en page 36 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de toute offre de Titres Financiers en France et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ (les "**Pays de l'Offre Non-exemptée**") qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables (le "**Prospectus**") dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de tout Titre Financier durant la période d'offre (la "**Période d'Offre**") et dans les Pays de l'Offre Non-exemptée indiqués dans les Conditions Définitives applicables par : »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » figurant en pages 38 à 45 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) le [Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2020 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2021 sous le numéro D. 21-0156, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2020**") ; et
- ~~(b) l'Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2020 et rapport financier semestriel en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 13 août 2020 sous le numéro D.20-0135-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2020 (l'"Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2020") ;~~
- (b) le [Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2019 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2020 sous le numéro D. 20-0135, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2019**"). ; et
- ~~(c) Le Document de Référence 2018 en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2019 sous le numéro D. 19-0152, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document de Référence 2018**").~~

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le [Document d'Enregistrement Universel 2020](#) et ~~l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2020~~, le Document d'Enregistrement Universel 2019 ~~et le Document de Référence 2018~~ seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel 2019 <i>(numéros de page)</i>	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 <i>(numéros de page)</i>
3. FACTEURS DE RISQUE			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			42 à 55 102 à 111
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur			
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		4	2
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		4	2
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		4	2
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les		4	2

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 (numéros de page)
informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.			
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			127 173
5. APERÇU DES ACTIVITES			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		11 à 14 ; 100 à 178	5 ; 56 à 162 14 à 22 ; 126 et 127 8 à 9 11 à 14 ; 94 à 97 5-14 à 22
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.			31 à 35 14 à 22 ; 73 ; 74 à 76
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.			7 ; 231 à 232 ; 229
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :		29 à 59	31 à 47 ; 51 à 57

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 (numéros de page)
membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.			
<p>9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p>			30
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.			64
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1. Informations financières historiques			
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p> <p>11.1.3 Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p>	178 à 278 et 279 à 315	180 à 291 et 292 à 330	166 à 234 208 à 351 ; 352 à 392

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 (numéros de page)
<p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>			
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	<p>178 à 274 et 279 à 312</p>	<p>180 à 287 et 292 à 326</p>	<p>166 à 234 208 à 344 ; 352 à 388</p>
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>			<p>209</p>
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>			
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport</p>			<p>166 234</p>

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 (numéros de page)
d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.			
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>275 à 278 et 313 à 315</p>	<p>288 à 291 ; 327 à 330</p>	<p>233 à 234 345 à 351 ; 389 à 392</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>			<p>153 106 à 107 ; 199</p>

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document de Référence 2018 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2020 (numéros de page)
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
12.1 Capital social Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		4 ; 7 ; 404	2 ; 5 ; 211 à 212
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		404 à 414 L'objet social de l'Emetteur figure à l'article 2 des statuts (page 404).	478 à 488
13. CONTRATS IMPORTANTS			
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		398	472

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 2020
1. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA	
1.1 Les informations financières pro forma se composent de: a) une introduction qui indique:	332 394

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 2020
<p>i) à quelle fin les informations financières pro forma ont été établies, y compris une description de la transaction ou de l'engagement important et des entreprises ou des entités concernées ;</p> <p>ii) la période ou la date couverte par les informations financières pro forma ;</p> <p>iii) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;</p> <p>iv) une explication qui indique que:</p> <p>i) les informations financières pro forma illustrent l'incidence de la transaction si elle avait été effectuée à une date antérieure ;</p> <p>ii) la situation financière hypothétique ou les résultats hypothétiques inclus dans les informations financières pro forma peuvent différer de la situation financière effective ou des résultats effectifs ;</p> <p>b) un compte de résultat, un bilan ou les deux, en fonction des circonstances, présentés sous forme de colonnes reprenant:</p> <p>i) les informations historiques non ajustées ;</p> <p>ii) les ajustements liés à la méthode comptable, si nécessaire ;</p> <p>iii) les ajustements pro forma ;</p> <p>iv) les résultats des informations financières pro forma dans la dernière colonne ;</p> <p>c) les notes d'accompagnement indiquant:</p> <p>i) les sources dont proviennent les informations financières non ajustées et si un rapport d'examen ou d'audit sur la source a été publié ;</p> <p>ii) la base sur laquelle les informations financières pro forma sont établies ;</p> <p>iii) la source et l'explication de chaque ajustement ;</p> <p>iv) si chaque ajustement concernant un compte de résultat pro forma est supposé avoir une incidence prolongée sur l'émetteur ou non ;</p> <p>d) il convient, le cas échéant, d'inclure dans le prospectus les informations financières et les informations financières intermédiaires des entreprises ou entités acquises (ou destinées à être acquises) qui ont servi à établir les informations financières pro forma.</p>	<p>332 394</p> <p>332 394</p> <p>332 394</p> <p>333 395</p> <p>334 à 335 395</p> <p>332 à 333 394 à 395</p> <p>-</p>
<p>2. PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA</p>	
<p>2.1 Les informations financières pro forma doivent être identifiées comme telles afin de les distinguer des informations financières historiques.</p>	<p>331 394</p>

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 2020
Les informations financières pro forma doivent être établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.	
<p>2.2 Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour:</p> <p>a) le dernier exercice clos; et/ou</p> <p>b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement/le prospectus.</p>	<p>332-394</p>
<p>2.3 Les ajustements pro forma doivent respecter les exigences suivantes :</p> <p>a) être clairement mis en évidence et expliqués ;</p> <p>b) présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction ;</p> <p>c) pouvoir être étayés par des faits.</p>	<p>332 à 333 394 à 395</p>
<p>3. EXIGENCES RELATIVES À UN RAPPORT COMPTABLE/RAPPORT D'AUDIT</p>	
<p>Le prospectus doit contenir un rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants attestant que, de leur point de vue:</p> <p>a) les informations financières pro forma ont été établies correctement, et sur la base indiquée ;</p> <p>b) la base visée au point a) est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.</p>	<p>336 396</p>

»

MODALITES DES TITRES FINANCIERS

Le cinquième paragraphe de la section « MODALITES DES TITRES FINANCIERS » figurant en page 47 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("EEE")-~~ou au Royaume Uni ("RU")~~, tel que défini dans la Directive 2014/65/UE. »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le premier paragraphe de la section « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR » du Prospectus de Base figurant en page 318 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel ~~2019~~ 2020 déposé auprès de l'AMF le ~~17 mars 2020~~ 19 mars 2021 sous le numéro D. ~~20-0135~~ 21-0156 incorporé par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 39 à 45 de ce Prospectus de Base. »

EVENEMENTS RECENTS

Les paragraphes 1 à 5 de la section « *EVENEMENTS RECENTS* » du Prospectus de Base figurant en pages 319 à 323 sont supprimés et remplacés par les deux paragraphes suivants :

1. Le 26 mars 2021, La Banque Postale a publié le communiqué de presse suivant :

«

NOMINATIONS AU SEIN DU DIRECTOIRE DE LA BANQUE POSTALE

Marion ROUSO est nommée Directrice générale de la banque de détail et Directrice générale adjointe de la Branche Grand Public et Numérique du groupe La Poste, en charge de la distribution des produits bancaires et non bancaires

Bertrand COUSIN est nommé Directeur général de la banque de financement et d'investissement au service des entreprises, des collectivités locales et des institutions

Philippe HEIM, Président du directoire, a présenté ce jour au conseil de surveillance de La Banque Postale, présidé par Philippe WAHL, PDG du groupe La Poste, la nouvelle gouvernance pour mettre en œuvre le plan stratégique « La Banque Postale 2025-2030 ».

Le conseil de surveillance de La Banque Postale a nommé, sur proposition de Philippe HEIM, deux nouveaux membres du directoire : **Marion ROUSO**, Directrice générale de la banque de détail, et par ailleurs, Directrice générale adjointe de la Branche Grand Public et Numérique du groupe La Poste en charge de la distribution des produits bancaires et non bancaires, **et Bertrand COUSIN**, Directeur général de la banque de financement et d'investissement au service des entreprises, des collectivités locales et des institutions.

Ces 2 nouveaux membres du directoire auront comme objectif d'accélérer la croissance du PNB et le plan de développement et de diversification de La Banque Postale. Tout deux succèdent à Marc BATAVE, Directeur général de la banque commerciale, qui a fait valoir ses droits à la retraite. Philippe WAHL et Philippe HEIM remercient chaleureusement Marc BATAVE pour son engagement depuis 8 ans au sein du Groupe La Poste et son rôle clé dans le développement commercial de La Banque Postale.

Marion ROUSO, membre du directoire de La Banque Postale, Directrice générale de la banque de détail, et par ailleurs, Directrice générale adjointe de la Branche Grand Public et Numérique du groupe La Poste en charge de la distribution, exercera ses fonctions dans le cadre d'un double rattachement : d'une part à Philippe HEIM, et d'autre part à Nathalie COLLIN, Directrice générale adjointe du Groupe La Poste, Directrice générale de la Branche Grand Public et Numérique. Elle aura notamment dans son périmètre l'ensemble des activités de banque de détail aux particuliers (à travers les trois marques du groupe : La Banque Postale, Ma French Bank et BPE), les opérations bancaires ainsi que l'offre destinée aux professionnels. Elle sera en charge de la distribution des produits bancaires et non bancaires au sein du réseau La Poste.

Bertrand COUSIN, membre du directoire de La Banque Postale, Directeur général de la banque de financement et d'investissement au service des entreprises, des collectivités locales et des institutions, aura en charge les activités relatives aux personnes morales, qui regroupent la direction des entreprises et du développement des territoires ainsi que la banque de financement et d'investissement.

Le directoire de La Banque Postale est désormais composé de 4 membres, Philippe HEIM, Président, Tony BLANCO, Secrétaire Général, Marion ROUSO, Directrice générale de la banque de détail, et Bertrand COUSIN, Directeur général de la banque de financement et d'investissement au service des entreprises, des collectivités locales et des institutions.

« Le renforcement de notre gouvernance reflète les priorités stratégiques du groupe La Banque Postale et notre volonté d'accélérer notre transformation. Offrir le meilleur niveau d'expérience clients à travers, notamment, la digitalisation de nos parcours, accélérer la diversification de notre modèle stratégique, tout en renforçant l'exigence de notre ambition de banque citoyenne, telle est la feuille de route de notre nouvelle équipe de direction », indique Philippe HEIM, Président du directoire de La Banque Postale.

Biographies

Marion Rouso

Marion Rouso, 44 ans, a intégré le Groupe BPCE en 1999 au sein de l'inspection générale. En 2007, elle rejoint la Banque Populaire du Nord où elle exercera successivement les fonctions de Directeur financier, membre du comité de Direction, puis de Directeur de Région commerciale. En 2012, elle rejoint la Caisse d'Epargne Rhône Alpes où elle exerce cette même fonction dans un 1er temps puis prend la Direction de l'Audit. Elle est en parallèle Administrateur de la Compagnie des Alpes et de Natixis Factor. En 2017, elle devient Directeur Transformation et Expérience Collaborateurs pour l'ensemble du Groupe BPCE. Elle est en charge de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie digitale collaborateurs du Groupe. En mai 2020, elle rejoint la Banque Populaire Grand Ouest en tant que Directrice Générale adjointe en charge de l'Exploitation. Marion Rouso est diplômée de l'ESCP et de l'Université de Stanford.

Bertrand Cousin

Bertrand Cousin, 56 ans, a travaillé 12 ans chez JP Morgan à Paris où il a créé successivement, en 2008 la banque Corporate qu'il a dirigé pour la France, la Belgique et le Luxembourg au sein de la Banque de Financement et d'Investissement, et, en 2018 la banque commerciale pour les PME en Europe. Avant de rejoindre JP Morgan, Bertrand a évolué pendant 17 ans à l'international au sein du groupe Crédit Agricole. Il a notamment contribué à renforcer fortement la présence du groupe dans le domaine du financement des sociétés aéronautiques, du transport et de la défense à New York de 1995 à 2002, puis à Paris, où il a pris la direction du secteur en 2002. Il a débuté sa carrière à New York en tant qu'analyste de crédit. Il a exercé également en Suisse pendant 4 ans pour la banque Corporate du Crédit Lyonnais Switzerland avant de prendre la direction des financements de projets miniers au siège. Bertrand Cousin est diplômé de l'I.E.P Paris en Économie et Finance, licencié en droit de l'Université de Nancy II et titulaire du Brevet Professionnel Agricole (BPA) du CFFPA de Beaune.

A propos de La Banque Postale

La Banque Postale forme, avec ses filiales dont CNP Assurances, un bancassureur européen de premier plan leader de la finance durable, Son modèle d'affaires diversifié lui permet d'accompagner 20 millions de clients personnes physiques et morales avec une gamme complète accessible à tous. Filiale du Groupe La Poste, La Banque Postale est une banque de proximité, présente sur tout le territoire avec 17 000 points de contacts dont 7 600 bureaux de poste.

Avec son plan stratégique « La Banque Postale 2030 », La Banque Postale se fixe l'ambition de devenir la banque préférée des Français, avec une offre intégrée et omnicanale de services de bancassurance articulée autour de trois marques distinctes : La Banque Postale, sa banque au quotidien, Ma French Bank, sa banque 100% mobile et BPE, sa banque privée. Fort de son identité citoyenne, La Banque Postale se positionne au service d'une transition juste, répondant aux enjeux environnementaux, sociétaux, territoriaux et numériques.

La Banque Postale, c'est :

- la 11^{ème} banque de la zone Euro avec un total bilan de 737 Mds d'€ et un PNB de 7,7 Mds d'€
- un modèle d'affaires diversifié : 33,4% du PNB issu des activités d'assurance et 64,5% sur les activités bancaires
- 20 millions de clients
- 1,5 million de clients bénéficiaires de la Mission d'accessibilité bancaire et 1,4 million de clients fragiles
- plus de 630 000 clients patrimoniaux
- près de 340 000 clients personnes morales et acteurs publics locaux
- 100% des fonds éligibles de LBPAM labellisés ISR
- 1^{re} banque mondiale du secteur « banques de détail et spécialisées » (selon Vigeo Eiris – novembre 2020)
- un index égalité professionnelle de 97/100

Données à fin 2020

Contact presse

France Plasse – 01 55 44 22 24 – france.plasse@laposte.fr

2. Adresse professionnelle de Marion Rouso et Bertrand Cousin

A compter de leur date de nomination, leur adresse professionnelle sera LA BANQUE POSTALE - 115 Rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

3. Conflits d'Intérêts

A la meilleure connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs des membres du Directoire et l'Emetteur et leurs intérêts privés.

En dehors des contrats et engagements réglementés ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, il n'existe pas d'arrangements ou de contrats conclus avec des clients, fournisseurs ou tout autre tiers en vertu duquel un membre du Directoire a été désigné.

Par ailleurs, le groupe La Banque Postale a élaboré une politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, afin d'identifier les conflits d'intérêts et de mettre en place un dispositif permettant de prévenir - et si nécessaire, de gérer - leur survenance. Cette politique couvre les règles spécifiques applicables aux cadres supérieurs et tient compte du fait que certains cadres de La Banque Postale peuvent également exercer des fonctions au sein du groupe La Poste en vertu de la loi spécifique régissant les activités du groupe.

»

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la date du présent Supplément, la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* » du Prospectus de Base figurant en pages 324 à 374 est modifiée comme suit :

- le premier paragraphe « *INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI* » figurant en page 324 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ~~ET AU ROYAUME-UNI~~

Les Titres Financiers ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE") ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "Directive sur la Distribution d'Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 tel que modifié (le "Règlement PRIIPS") pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres Financiers ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) ("EUWA") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni"), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.] »

- les deuxième et troisième paragraphes de la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* » figurant en pages 324 et 325 du Prospectus de Base sont entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

« [Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible

réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** [(ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres Financiers aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[, / et] la gestion de portefeuille[, / et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]

[Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les investisseurs de détail, tels que définis à l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**"), et les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("**COBS**"), et les clients professionnels uniquement, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ("**UK**

MiFIR) ; *SOIT* [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU* [(ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres Financiers aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]*.]] »

* Veuillez noter que les offres non-exemptées au Royaume-Uni requièrent une approbation par la *Financial Conduct Authority* ("FCA"). Dans la mesure où le Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, une approbation de ce document ou un prospectus « drawdown » approuvé par la FCA doit être requis avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni sur une base non-exemptée.

- **Le paragraphe 9 intitulé « [Titres Financiers Indexés à un Indice de Référence uniquement – Indice de Référence » de la sous-section « PARTIE B – AUTRE INFORMATION » figurant en pages 363 et 364 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les montants payables au titre des Titres Financiers pourront être calculés en référence à [*Préciser l'indice de référence*] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (*tel que modifié*, le "**Règlement sur les Indices de Référence**").] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]] »

- **le paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni » du paragraphe 13 intitulé « Placement » de la sous-section « PARTIE B – AUTRE INFORMATION » figurant en page 367 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ : [Applicable/Non Applicable]

(*Si les Titres Financiers ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres Financiers peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement*).

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres Financiers ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres Financiers peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement). »

SOUSCRIPTION ET VENTE

A la date du présent Supplément, la section « *SOUSCRIPTION ET VENTE* » figurant en pages 378 à 381 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- le paragraphe intitulé « *Espace Economique Européen (EEE) et Royaume-Uni* » figurant en pages 378 et 379 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Espace Economique Européen (EEE)** ~~et Royaume-Uni~~

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'« Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ » comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres Financiers qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'« Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ » comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE ~~et le Royaume-Uni~~ (un "**Etat Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Titres Financiers dans l'Etat Concerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Titres Financiers dans l'Etat Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres Financiers stipulent que l'offre de ces Titres Financiers peut être faite autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans l'Etat Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres Financiers qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période

commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de l'Offre Non-exemptée ;

- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre de Titres Financiers au public**" relative à tous Titres Financiers dans tout Etat Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers, (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, [tel que modifié](#).

- le paragraphe intitulé « *Royaume-Uni* » figurant en page 381 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres Financiers qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables, à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client

professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ;
ou

- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Titres Financiers au Royaume-Uni, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Titres Financiers au Royaume Uni :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales au Royaume-Uni (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 du FSMA, ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre de Titres Financiers au public**" signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers, et l'expression "**Règlement Prospectus du Royaume-Uni**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres Financiers ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres Financiers autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la ~~FSMA Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FSMA")~~ ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres Financiers, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres Financiers au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni. »

INFORMATIONS GENERALES

A la date du présent Supplément, la section « *INFORMATIONS GENERALES* » figurant en pages 1130 à 1136 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- la rubrique (3) « *Absence de changement significatif et de détérioration significative* » figurant en page 383 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« A la date du présent Prospectus de Base, sous réserve des informations figurant au paragraphe 1 de la section 4.1.2.1 ~~4.1.1.1.~~ en pages 103 à 104 du ~~43 de l'Amendement au~~ Document d'Enregistrement Universel ~~au 30 juin~~ 2020, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020~~2019~~ et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le ~~31 décembre 2020~~~~30 juin 2020~~ et la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. »

- la rubrique (10) « *Documents accessibles au public* » figurant en pages 384 et 385 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur :

- (a) les statuts de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/investisseurs/pdf/inforeglementee/statuts/2020/statuts-La-Banque-Postale-mars-2020.pdf>), et
- (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres Financiers admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE ~~ou du~~ Royaume-Uni (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette.depots.html>),
- (c) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>), et
- (d) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Les documents listés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessous seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et les documents listés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous sur le site internet de l'Emetteur respectivement aux liens suivants : (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>) et (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/resultats-financiers.html>) :

- (i) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres Financiers admis aux négociations sur Euronext Paris ou admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE ~~ou du~~ Royaume-Uni,
- (ii) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
- (iii) les documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base. »

- la rubrique (15) « *Notations* » figurant en page 385 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et ~~A+~~ ~~A-~~ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). La notation long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur par Fitch est A.

A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 6 avril 2021

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

Stéphane MAGNAN

Head of Corporate and Investment Bank



Le Premier Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 6 avril 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Premier Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Premier Supplément.

Le Premier Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-095.